

## ARRÊTÉ RELATIF A LA CHASSE EN BATTUE DU SANGLIER DU 1<sup>er</sup> JUIN AU 31 JUILLET 2020 DANS LE DÉPARTEMENT DU VAR

Le PRÉFET du VAR,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le titre II du livre II du Code de l'Environnement et en particulier les articles L. 424-2 (1<sup>er</sup> alinéa), L. 424-8, L. 424-10, R. 424-3 à R. 424-8,  
VU l'arrêté préfectoral du 27 juin 2016 réglementant dans le département du Var la pénétration dans les massifs forestiers, la circulation et le stationnement sur certaines voies les desservant,  
VU la circulaire de la ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement du 1er juin 2011 relative aux dates spécifiques de chasse au sanglier en battue,  
VU l'arrêté ministériel 2020-59 du 29 janvier 2020 relatif à la période de chasse du sanglier en France métropolitaine,  
VU l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2016, portant délégation de signature à M. David BARJON, directeur départemental des territoires et de la mer,  
VU l'arrêté de subdélégation de signature du 7 octobre 2019,  
VU l'avis de la Fédération Départementale des Chasseurs du Var,  
VU l'avis de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage, par voie électronique en date du 8 avril 2020,  
Vu la consultation du public du 29 avril au 19 mai 2020 inclus

### CONSIDÉRANT :

- que les dégâts aux cultures et/ou les problèmes de sécurité des transports occasionnés par les sangliers sont anormalement importants sur les communes listées infra,
- que cela nécessite d'exercer une pression de chasse supplémentaire sur ces territoires,
- qu'il est nécessaire de rechercher un équilibre agro-sylvo-cynégétique sans porter atteinte à la préservation de la faune sauvage,

SUR proposition de M. le Directeur départemental des territoires et de la mer du Var,

### ARRETE

**ARTICLE 1 :** La chasse en battue du sanglier peut être pratiquée à partir du 1<sup>er</sup> juin 2020 à 6 heures jusqu'au 31 juillet 2020 inclus dans les communes de Artigues, Bandol, Bagnols en forêt, Barjols, Besse-sur-Issole, Bormes-les-Mimosas, Bras, Brignoles, Brue-Auriac, Cabasse, Callas, Camps-la-Source, Carcès, Carnoules, Carqueiranne, Cavalaire, Cogolin, Collobrières, Correns, Cotignac, Chateaufort, Cuers, Draguignan, Entrecasteaux, Esparron-de-Pallières, Evenos, Flassans-sur-Issole, Flayosc Forcalqueiret, Fox-Amphoux, Fréjus, Garéoult, Gassin, Ginasservis, Gonfaron, Grimaud, Hyères, La Cadière d'Azur, La Celle, La Crau, La Croix Valmer, La Garde-Freinet, La Londe-les-Maures, La Môle, La Motte, La Roquebrussanne, La Verdière, Le Beausset, Le-Cannet-des-Maures, Le Castellet, Le Luc, Le Lavandou, Le Muy, Le Plan-de-la-Tour, Le Thoronet, Le Val, Les-Arcs-sur-Argens, Les Mayons, Lorgues, Montfort-sur-Argens, Montmeyan, Nans-les-Pins, Néoules, Pierrefeu-du-Var, Pignans, Ponteves, Pourrières, Pourcieux, Puget-sur-Argens, Puget-Ville, Ollières, Ollioules, Ramatuelle, Le Rayol-Canadel, Rians, Roquebrune-sur-Argens, Rocbaron, Rougiers, Saint-Antonin, Saint-Cyr-sur-mer, Saint-Julien, Saint-Martin-de-Pallières, Sainte-Anastasie-sur-Issole, Sainte-Maxime, Saint-Maximin, Saint-Raphaël, Saint-Tropez, Sanary, Saint-Zacharie, Seillons-Source-d'Argens, Taradeau, Tavernes, Tourves, Trans-en-Provence, Varages, Vidauban, Vinon-sur-Verdon et Vins. avec autorisation préfectorale individuelle et suivant demande à effectuer selon l'imprimé ci-annexé.

**ARTICLE 2** : Le sanglier peut être chassé aux conditions suivantes :

- uniquement en battue, tous les jours suivant les modalités fixées par le schéma départemental de gestion cynégétique,
- par tir à balles ou à l'arc, seul le port de balles étant autorisé,
- port obligatoire d'un gilet rouge orangé,
- **les battues doivent être conduites préférentiellement à proximité des zones cultivées et non récoltées,** dans un objectif de prévention des dégâts,
- **la réglementation relative à la pénétration dans les massifs forestiers, la circulation et le stationnement sur certaines voies les desservant doit être strictement respectée,**
- le tir individuel de rencontre est interdit,
- le tir du renard est autorisé dans les mêmes conditions.

**ARTICLE 3** : Dans les communes soumises à d'importants dégâts et non prévues au présent arrêté, il reste possible d'organiser des battues administratives dirigées par les Lieutenants de Louveterie ou d'autoriser, à compter du 1<sup>er</sup> juin, **des tirs individuels à l'affût ou à l'approche dans les parcelles agricoles cultivées non récoltées.**

**ARTICLE 4** : Le détenteur du droit de chasse autorisé à pratiquer les battues au 1<sup>er</sup> juin doit obligatoirement fournir le bilan des effectifs prélevés lors de ces battues avant le 15 septembre de l'année en cours sur l'imprimé ci-annexé.

**ARTICLE 5** : M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Var, MM. les Sous-préfets de Draguignan et Brignoles, Mmes et MM. les Maires du département, MM. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité, le Directeur de l'Agence Inter-Départementale de l'Office National des Forêts et tous les agents ayant des fonctions de police judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Toulon, le

**25 MAI 2020**

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,  
le secrétaire général,  
Serge JACOB